

Statuts de l'association « Ivry Montagne Escalade »

TITRE I : CONSTITUTION, OBJETS, DUREE

Article 1 : Constitution, dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Ivry Montagne Escalade** ».

Article 2 : Objets, buts poursuivis

L'association a pour objets :

- L'organisation, le développement et la promotion de l'escalade tant sur structures artificielles qu'en sites naturels, des activités physiques et sportives de montagne (dont l'alpinisme, le ski de randonnée) et de pleine nature qui s'y rattachent ;
- La gestion et l'animation des structures artificielles publiques d'escalade (communale ou départementale) sur la ville d'Ivry-sur-Seine, en collaboration avec les différents utilisateurs de ces structures (notamment le secteur scolaire), ainsi que les acteurs publics ;
- La contribution à l'animation sportive et culturelle de la ville d'Ivry-sur-Seine ;
- La préservation des espaces naturels permettant les pratiques d'escalade, de montagne et de plein air ;
- La promotion des valeurs du sport pour tous et toutes : mixité sociale, religieuse et culturelle, égalité des hommes et des femmes dans les activités et les organismes de direction de l'association, promotion des pratiques de sport adapté et du sport sans dopage, protection de la santé, émancipation et formation des hommes et des femmes, défense des valeurs de tolérance, de fraternité et de respect de la dignité de chacun et chacune ;
- L'engagement bénévole et le militantisme sportif, la participation des adhérents au fonctionnement associatif de leur club.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation des activités physiques et sportives par ses adhérents ;
- L'organisation ou la collaboration à l'organisation de manifestations et d'animations sportives ;
- Assurer la formation de ses adhérents aux différentes pratiques d'escalade et de montagne, promouvoir la formation d'encadrants bénévoles au sein de l'association ainsi qu'une pratique responsable, autonome, respectueuse de l'environnement des sports de nature ;
- Promouvoir l'action bénévole et l'éducation populaire ;
- La recherche des moyens de toute nature pour développer les activités physiques et sportives.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée. Seule une assemblée générale extraordinaire peut procéder à sa dissolution.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Ivry-sur-Seine. Il pourra être transféré par décision du bureau, ce dernier devant en informer les adhérents.

Article 6 : Affiliation

L'association dénommée « Ivry Montagne Escalade » est affiliée principalement à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Une section sera créée au sein de l'association pour affiliation à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

L'association pourra aussi adhérer à d'autres associations, fédérations, union locale de clubs sportifs ivryens par décision de l'Assemblée Générale. De façon générale, l'association recherchera la coopération avec tout groupement, association, structure et organisme public poursuivant tout ou partie des objectifs convergents.

TITRE II : COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 7 : Composition et Adhésion

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Elle peut admettre l'adhésion de personnes morales.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle, participer régulièrement à l'organisation et au déroulement des activités de l'association. L'adhésion des membres mineurs est soumise à l'accord d'un représentant légal.

L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire, à titre consultatif.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ne participent pas aux activités de l'association et qui, par une contribution financière importante, apportent à l'association une aide significative. Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun et chacune de ses adhérents. Les personnes, qui par leurs actes ou leurs discours, œuvrent à propager violence et discrimination au sein de l'association peuvent se voir refuser l'adhésion, ou sa reconduction, par décision du bureau.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, avant prise de décision, à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau et pouvant se faire assister d'un adhérent de son choix. Les cas de conflits graves seront toujours traités dans un esprit de recherche du dialogue, avant de prononcer une sanction.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Cotisations

Le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle ou saisonnière, selon les catégories de pratiquants, pour la saison suivante. Cette cotisation inclut une licence fédérale.

Article 11 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les adhérents ;
- De subventions publiques ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et avoirs de l'association, des contributions versées à l'association pour service rendu par celle-ci ;
- De toutes ressources ou subventions en conformité avec les lois en vigueur, ainsi que les donations ponctuelles.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général. Il sera établi annuellement un bilan et un compte de résultats.

Une personne chargée de la trésorerie et ayant pour mission de tenir la comptabilité de l'association devra rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents et adhérentes lors de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Une commission de contrôle financier, composée d'au minimum deux membres de l'association, aura pour mission de vérifier la régularité des opérations et pièces comptables de l'association. Ses membres sont élus pour un an lors de l'assemblée générale ; ils ne peuvent être membres du bureau.

Titre III : FONCTIONNEMENT et ADMINISTRATION

Article 13 : Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, pendant la saison sportive, au plus tard six mois après la fin de l'exercice de la saison précédente. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, notamment sur la situation morale et financière, et délibère sur ceux-ci.

Le bureau présente le bilan financier de l'exercice clos de la saison passée. Après délibération, ce bilan est soumis au vote de l'assemblée générale, qui se prononce sur le quitus.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau au moins quinze jours avant la date de la réunion. Chaque adhérent est informé de la tenue de l'assemblée générale par une convocation écrite ou par courrier électronique, une liste de diffusion d'adhérents pouvant être utilisée.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de plus de 16 ans. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent participer, sans droit de vote. Aucun quorum de présents n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire peut être demandée par au moins un quart des adhérents de plus de 16 ans, au moyen d'une liste écrite ou électronique. Les demandeurs fixent alors l'ordre du jour. Le bureau doit en assurer l'organisation.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un représentant légal.

L'assemblée générale délibère et décide des orientations à venir.

L'assemblée générale élit pour un an le bureau. Un compte rendu est rédigé avec le nom des membres élus du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10% des membres de l'association ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications de statuts, la dissolution de l'association et les raisons qui modifieraient profondément le fonctionnement et les objectifs de l'association.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an.

Peut être élu tout adhérent de plus de 16 ans. Les mineurs devront avoir une autorisation d'un représentant légal.

Les éventuels salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent être rémunérés. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

Le bureau nouvellement élu assure en son sein l'élection lors de sa première réunion d'au moins trois personnes chargées d'occuper les fonctions de la présidence, de la trésorerie et du secrétariat.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau ayant un fonctionnement collégial, aucun membre ne peut disposer d'un pouvoir plus important que les autres membres du bureau.

Le bureau est investi des pouvoirs concernant :

- La coordination des activités organisées par les adhérents ;

- La mise en œuvre des décisions des assemblées générales ;
- L'autorisation de tout acte et opération conformes aux statuts et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- La gestion administrative et financière de l'association ;
- La préparation et l'adoption du budget prévisionnel pour la saison sportive ;
- La représentation de l'association auprès des pouvoirs publics et des instances sportives, par la désignation d'un ou plusieurs de ses membres ;
- La préparation et la convocation des assemblées générales ;
- L'information sur les activités de l'association auprès des adhérents et de la population locale.

La personne chargée de la présidence représente l'association dans les actes juridiques.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Seuls les membres présents peuvent participer aux votes. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances des fonctions de président, secrétaire ou trésorier, il est procédé à de nouvelles élections au sein du bureau.

En cas de démission de l'ensemble ou de la majorité des membres du bureau en cours de mandat, le bureau sortant devra convoquer préalablement une assemblée générale ordinaire et remettre à cette assemblée sa démission.

Article 15 : Les collectifs d'animation

Les collectifs d'animation sont des structures souples et ouverts à tous les adhérents, qui ont pour but de favoriser la participation des adhérents, selon leurs possibilités, à la vie de l'association.

Tous les adhérents peuvent proposer la création d'un collectif d'animation, que ce soit pour un projet ponctuel ou des questions d'organisation régulière d'activités. Le bureau doit en être informé et valide la formation d'un collectif. Il peut également impulser la création de ceux-ci.

Titre IV : DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement avec ce point unique à l'ordre du jour. Les conditions de convocation d'une telle assemblée générale sont conformes à l'article 14.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Cet éventuel règlement intérieur est destiné à préciser les différents points non décrits dans ces statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 19 : Formalités administratives

Un membre désigné du bureau doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.